

Arrêt

n° 102 298 du 3 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 1 janvier 1972, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre cinquième primaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier de Goudel à Niamey jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Issu d'une famille d'esclaves, vous travaillez au service de [M.M.]. Cependant, ce dernier réside au village, tandis que vous habitez un peu plus loin, dans l'un de ses champs, où vous travaillez toute l'année sous les ordres de Seydou.

En 2001, vous faites la connaissance de [E.H.M.]. Vous discutez de votre situation avec ce dernier qui s'indigne et vous promet de vous sortir de votre servitude. C'est ainsi qu'un dimanche de 2011, il vous loge chez lui avant d'organiser votre départ pour la Belgique où vous atterrissez le 2 octobre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Ainsi, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence [M.M.], maître vous ayant soumis à des pratiques esclavagistes. Relevons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p.1 à 20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crime ou délit, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de FCFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées pour pratiques esclavagistes à l'égard de maîtres. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

Au vu de ce qui précède, il s'avère qu'il existe, au Niger, des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte, afin de combattre l'esclavage et de trouver une protection contre cette pratique.

La question à trancher en l'espèce est donc la suivante : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder

une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter. Or, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître qu'à aucun moment, vous n'avez cherché à vous affranchir de votre statut d'esclave. Depuis 2001 pourtant, vous fréquentez un individu qui désireait vous aider à vous affranchir de votre condition (audition, p. 4, 11, 12 et 13). Par conséquent, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, à supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est pas prouvé que l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Précisons que vous n'avez jamais fait état, lors de vos différents passages devant les instances d'asile, d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Vous n'avez donc vécu aucun précédent susceptible de justifier le fait de n'avoir pas recouru à l'aide des autorités nigériennes face aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays (article 48/4, § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement, au Niger, de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant votre acte de naissance, ce document ne contenant aucun élément vous permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), celui-ci ne constitue qu'un indice de votre identité, sans plus.

Quant à votre permis de conduire, celui-ci ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier pour un réexamen de la demande d'asile.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 3 avril 2013 un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Niger Situation en matière de sécurité* » daté du mois de mars 2013.

3.2 *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a pas épuisé de manière raisonnable « *toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale (...) n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant* ». Elle constate selon les informations à sa disposition que la Constitution et le Code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage ainsi que plusieurs associations sont engagées dans la lutte contre l'esclavage au Niger. Or, elle remarque que le requérant n'a pas cherché à s'affranchir de son statut d'esclave alors que depuis 2001 il fréquentait un individu qui souhaitait l'aider à s'affranchir de sa condition. Elle en conclut qu'il ne démontre pas que l'Etat nigérien manque de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'il redoute. Quant aux documents déposés, elle estime qu'il ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de ses propos ou de garantir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas être convaincue que les craintes de la partie requérante sont crédibles au seul motif qu'il n'aurait pas usé des voies de recours interne propres au Niger. Elle estime que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des faits et qu'il faut les tenir pour établis. Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse n'a pas demandé lors de l'audition au requérant s'il avait déjà porté plainte auprès des autorités de son pays ni les raisons de cette attitude. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé le principe de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de minutie qui lui incombe. Quant au fait que son ami tentait de l'aider à se libérer de sa servitude depuis plusieurs années, elle rappelle que le maître du requérant est très influent et que cela lui a pris du temps. Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse déforme le contenu du rapport produit par le centre de documentation de cette dernière, le « *CEDOCA* », que la situation de l'esclavage est préoccupante et cite différents passages du rapport à cet égard. Elle rappelle par ailleurs le faible niveau d'éducation du requérant et le fait que son maître est très influent en politique et au sein du village.

4.4 Le Conseil observe que l'identité, la nationalité et la provenance du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne remet pas non plus en question, dans l'acte attaqué, sa condition d'esclave et les persécutions dont il a été victime, abordant exclusivement la question de la protection des autorités nigériennes à son égard. Le Conseil, pour sa part, tient pour établi, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, qu'il a été victime de pratiques esclavagistes au Niger.

4.5 Ensuite, quant à l'argument formulé par la partie défenderesse en ces termes « *vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger* », le Conseil rappelle qu'en l'espèce la question à trancher est celle de la protection – ou plus précisément comme en l'espèce l'absence de demande de protection des autorités - au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette question de la protection ne requiert nullement que le requérant ait « *épuisé toutes les voies de défense et de recours possible* » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.6 Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7 Le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'Homme « TIMIDRIA » ne peut fonder à elle seule la décision attaquée.

4.8 Par ailleurs, le Conseil considère à l'instar de la partie requérante que les conclusions tirées par la partie défenderesse du rapport produit par son centre de documentation concernant l'esclavage au Niger et l'effectivité d'une protection des autorités ne sont pas le reflet fidèle des informations plus nuancées contenues dans ledit rapport sur lesquelles elle se fonde. En effet, la requête souligne à juste titre que la situation de l'esclavage reste délicate et préoccupante au Niger. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'apporte aucune réponse à ces arguments et explications développés par la partie requérante.

4.9 Des informations déposées au dossier administratif, il ressort que l'application effective de la disposition pénale du droit nigérien incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Elles indiquent également que bien que le Niger ait accentué ses efforts de répression de l'esclavage, en l'interdisant au travers de l'article 270 de la loi de n°2003-25 du 13 juin 2003 modifiant le Code pénal, le nombre de peines prononcées est largement insuffisant, de même que les efforts déployés pour protéger d'anciens esclaves. En outre, il appert également de ces informations que malgré la volonté politique du nouveau gouvernement de Mahamadou Issoufou et l'engagement verbal du 3 août 2011, la situation sur le terrain semble n'avoir pas évolué, les autorités se sentant impuissantes en la matière et ne prenant pas les mesures nécessaires afin de lutter contre cette pratique. (v. dossier administratif, pièce n°18, pièce n°1 de la farde « information des pays (sic) », « *Subject Related Briefing – Niger – Esclavage. Protection des autorités nationales* » daté d'août 2012, p.16).

4.10 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour*

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur son maître, notamment afin de connaître les fonctions et responsabilités de ce dernier. Le requérant a répondu que son maître était chef de village en expliquant que ce titre correspondait à une réalité administrative. Pour évaluer si cette fonction officielle de son maître pourrait avoir un impact quant à la possibilité ou l'impossibilité du requérant de demander la protection de ses autorités nationales, le Conseil estime nécessaire d'obtenir plus d'informations sur le maître du requérant, sa fonction et l'importance de celle-ci notamment en termes d'influence. Par ailleurs, enfin, le requérant fait état du fait qu'un communiqué de recherche à son encontre aurait été émis à la radio, pratique de recherche sur laquelle le Conseil s'interroge.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.12 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CGX/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE